

ARRETE MUNICIPAL N° 2023/49 DE PROLONGATION DES RESTRICTIONS DES USAGES DE L'EAU SUR LA COMMUNE D'ETERCY

Le Maire de la Commune d'ETERCY (HAUTE-SAVOIE),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-3 et R.211-66 à R.211-70,

VU le Code de la santé publique,

VU le Code pénal, notamment son article R.610-5,

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse,

VU l'arrêté du Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes n°21-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône — Méditerranée,

VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Savoie n°2011042-0008 du 11 février 2011 interdisant l'allumage des feux de forêts et la pratique de l'écobuage sur le département de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté du préfet de la Haute-Savoie n°DDT-2022-0710 du 16 mai 2022 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse,

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022,

VU la délibération n° 2023_DEL_069 en date du 24 avril 2023 de la Communauté de Communes « Rumilly Terre de Savoie » approuvant le plan stratégique pour la préservation de la ressource et la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable,

VU l'arrêté municipal n° 2023/41 du 28 avril 2023 portant prolongation des restrictions des usages de l'eau sur la commune d'Etercy jusqu'au 31 mai 2023,

CONSIDERANT QUE le Préfet de Haute-Savoie maintient le secteur du Chéran en vigilance,

CONSIDERANT QUE le département de la Haute-Savoie n'a pas connu de pluie significative entre le 18 janvier 2023 et le 07 mars 2023,

CONSIDERANT QUE les précipitations actuelles sont bénéfiques mais ne suffiront pas à reconstituer les ressources en eau,

CONSIDERANT un bilan déséquilibré entre les besoins et les ressources en eau sur le territoire de la Communauté de Communes, et la nécessité de préserver les milieux,

CONSIDERANT une indisponibilité de certaines ressources majeures provisoirement abandonnées pour cause de pollution (molécules perfluorés identifiées sur les captages de Broise et Madrid) dans l'attente de la mise en œuvre d'une solution de traitement,

CONSIDERANT la nécessité, pour ces ressources secourues par des ressources extérieures au territoire, de préserver la capacité des secours sur le moyen terme,

CONSIDERANT QUE la Commune est située en secteur aval du bassin versant du Fier/Chéran et subit en conséquence des tensions supplémentaires sur son approvisionnement en eau,

CONSIDERANT la raréfaction manifeste de la ressource en eau sur le territoire de la Commune et de la Communauté de Communes et ses sources d'approvisionnement, et un risque de pénurie d'eau,

CONSIDERANT QUE l'alimentation en eau potable est une compétence intercommunale et doit être traitée à cette échelle territoriale en concertation avec les communes,

CONSIDERANT QUE le Maire est habilité, au titre de ses pouvoirs de police générale, à prendre toutes mesures proportionnées et nécessaires pour préserver la ressource en eau potable en complément des mesures préfectorales existantes,

CONSIDERANT la nécessité de préserver la distribution d'eau potable aux habitants et de garantir une réserve incendie,

CONSIDERANT la nécessité de prolonger les mesures en vigueur en matière de restriction des usages de l'eau sur le territoire, afin de préserver les capacités de la ressource prioritairement pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, l'abreuvement des animaux et de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de sa publication et jusqu'au 30 juin 2023 inclus, les mesures de restriction des usages de l'eau sont définies conformément aux dispositions listées ci-dessous sur la commune d'Etercy.

Article 2 : Arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs fleuris, espaces verts

Interdiction de 8 h à 20 h. Sauf les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans. Toutefois, l'utilisation des eaux de pluies préalablement collectées (réservoirs...) demeure possible.

Article 3 : Remplissage et vidanges de piscines privées à usage familial (de plus d'1m³)

Les particuliers ont l'interdiction de remplir et vidanger les piscines privées sauf pour :

- Une remise à niveau effectuée de 20h à 8h
- Un premier remplissage, si le chantier a débuté avant les premières restrictions fixées le 28 avril 2023.

Article 4 : Lavage de véhicules : interdiction, sauf :

- Par des professionnels avec du matériel haute pression ou un système de recyclage de l'eau ;
- Impératifs sanitaires ou technique (bétonnière...).

Les particuliers ont l'interdiction de laver leur véhicule à titre privé à domicile.

Article 5 : Arrosage des jardins potagers

Interdiction de 8 h à 20 h sauf utilisation des eaux de pluies préalablement collectées (réservoirs...).

Article 6 : Nettoyage des voiries, des façades, des toitures, des trottoirs et autres surfaces imperméabilisées

Les particuliers, entreprises, collectivités et exploitants agricoles ont l'interdiction de nettoyer les voiries, façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel en cas de nécessité absolue motivée pour maintenir des bonnes conditions de sécurité et de salubrité.

Article 7 : Rejet industriel ou agricole

Les opérations de maintenance des entreprises et exploitants agricoles ayant un impact significatif sur le niveau de rejet sont interdites, sauf celles indispensables au fonctionnement des installations et signalées aux services de police de l'eau ou ICPE.

Article 8 : Il est recommandé d'utiliser tous les leviers de réduction des consommations (récupération d'eau des douches et du lavage des aliments, etc.) et de poursuivre et amplifier les efforts considérables de sobriété déjà mis en place dans les usages de l'eau.

Article 9 : Exclusions

Sous réserve de ces limitations les usages de l'eau potable en lien avec la sécurité publique (lutte contre l'incendie notamment), un impératif sanitaire et l'utilisation directe des eaux de pluie récupérées (eaux de toiture ou espace imperméabilisé ainsi que les eaux s'écoulant naturellement vers une retenue).

Article 10 : Répressions

Les infractions constatées aux présentes dispositions seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 : Application

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire d'Etercy dans un de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE par voie postale (2, place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :

- À compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou,
- À compter de la réponse de la commune d'Etercy, si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté, qui sera mis en ligne sur le site internet de la Commune d'Etercy, sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie RUMILLY – ALBY-SUR-CHERAN,

Etercy, le 31 mai 2023.

Le Maire,

Patrick BASTIAN



